



**Mots. Les langages du politique**

78 | 2005

Usages politiques du genre

---

## Le politique et le domestique. L'argumentation d'Hubertine Auclert sous la Troisième République

Édith Taïeb

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/mots/310>

DOI : [10.4000/mots.310](https://doi.org/10.4000/mots.310)

ISSN : 1960-6001

### Éditeur

ENS Éditions

### Édition imprimée

Date de publication : 1 juillet 2005

Pagination : 23-36

ISBN : 2-84788-080-1

ISSN : 0243-6450

### Référence électronique

Édith Taïeb, « Le politique et le domestique. L'argumentation d'Hubertine Auclert sous la Troisième République », *Mots. Les langages du politique* [En ligne], 78 | 2005, mis en ligne le 31 janvier 2008, consulté le 22 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/mots/310> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mots.310>

---

## **Le politique et le domestique. L'argumentation d'Hubertine Auclert sous la Troisième République**

Je voudrais ici faire valoir l'originalité d'Hubertine Auclert par rapport à d'autres féministes sous la Troisième République<sup>1</sup> et montrer en même temps certains aspects de la dimension avant-gardiste de son féminisme, qu'il s'agisse de sa dénonciation de la spécificité de l'oppression des femmes du fait de leur travail gratuit au sein de la famille, de sa réflexion concernant l'emploi du masculin comme générique humain ou de son combat en faveur de l'éligibilité des femmes, fondé sur sa conviction que, pour impulser une politique digne d'une « vraie République » (H. Auclert, *La Citoyenne*<sup>2</sup>, 19-25 février 1882, n° 54), les femmes devraient entrer en nombre égal aux hommes dans les Assemblées législatives.

Si Hubertine Auclert, arrivée de son Bourbonnais natal à Paris en 1873 pour rejoindre Maria Deraismes et Léon Richer dans leur combat en faveur des droits civils tels, entre autres, le divorce, la recherche en paternité ou le droit pour la femme de toucher son salaire, s'est très vite marginalisée en soutenant la nécessité de « subordonner l'affranchissement civil de la femme à son affranchissement politique » (*LC*, 13 février 1881, n° 1), c'est grâce au lien qu'elle avait établi entre l'exclusion des femmes de la vie politique au lendemain de 1789<sup>3</sup> et l'inscription dans le Code Napoléon de leur subordination aux hommes.

1. Pour une vue d'ensemble, voir L. Klejman et F. Rochefort, 1989, *L'Égalité en marche*, Paris, Presses de Sciences po.
2. Dorénavant indiqué *LC*.
3. Le décret proposé par Amar à la suite de son rapport sur les femmes à la Convention nationale, le 31 octobre 1793, avait été adopté en ces termes : « Les clubs et les Sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendus. » (Cité par E. Badinter, 1989, *Paroles d'hommes [1790-1793]*, Paris, POL, p. 169-177). Sur l'interdiction des clubs de femmes, voir D. Godineau, 1988, *Citoyennes tricoteuses, les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Aix-en-Provence, Alinéa, p. 169-177. D. Godineau rappelle les deux questions posées par Amar dans son rapport et auxquelles le Comité de sûreté générale avait répondu négativement : 1/ Les femmes peuvent-elles exercer les droits politiques et prendre une part active aux affaires du gouvernement ? 2/ peuvent-elles délibérer, réunies en associations politiques ou sociétés populaires ?

Comme le rappelle Odile Krakovitch<sup>4</sup>, Maria Deraismes ne séparait jamais l'émancipation de la femme de la constitution d'une société démocratique républicaine et laïque, mais elle insistait sur le danger de réclamer trop tôt les droits politiques. À l'instar de la plupart des républicains, elle craignait l'influence de l'Église sur les femmes et c'est ce qui l'avait poussée à limiter sa lutte à la réforme du Code civil. Elle pensait aussi que les droits civils seraient plus facilement atteignables et qu'une fois acquis, l'affranchissement politique suivrait. C'est ce qui l'avait conduite à se ranger à la position de Léon Richer lors du premier congrès international des femmes<sup>5</sup>, en 1878, congrès qui marqua la rupture d'Hubertine Auclert avec ses maîtres. Hubertine Auclert ne put leur pardonner de l'avoir empêchée de prononcer le discours qu'elle avait préparé en faveur de l'égalité politique des femmes et des hommes ; pour elle, en effet, c'était « contester un droit que de ne pas oser l'affirmer »<sup>6</sup>.

De son propre aveu<sup>7</sup>, la découverte de la participation des femmes aux différentes révolutions interdisait à Hubertine Auclert de partager l'optimisme de Léon Richer et de Maria Deraismes, qui pensaient que la République jouerait en faveur des femmes<sup>8</sup>. En expliquant que sa conviction de subordonner l'affranchissement civil de la femme à son affranchissement politique reposait tant sur « l'examen des événements passés » que sur « l'observation des événements présents » (LC, 13 février 1881, n° 1), Hubertine Auclert soulignait l'ancrage de sa réflexion dans une réalité dont la continuité entre le passé et le présent ne permettait pas d'imaginer qu'elle pourrait se modifier sans l'intervention d'une volonté politique. Or, la spécificité même de l'oppression des femmes, telle qu'elle lui apparaissait, interdisait de penser que les hommes renonceraient d'eux-mêmes au pouvoir exorbitant qu'ils s'étaient octroyé sur les femmes en leur interdisant de légiférer à leurs côtés. Dans les pages qui suivent, nous verrons comment le fait d'imputer l'exclusion des femmes du politique à la volonté des hommes de se ménager les services gratuits des femmes dans la sphère privée, avait amené Hubertine Auclert à se démarquer des autres féministes du début de la Troisième République en centrant sa lutte sur la revendication des droits politiques, d'une part, et en dénonçant « l'illusion de la République » (LC, juillet 1885, n° 98), d'autre part. Elle soutenait, en effet, que les lois « d'exception » (LC, juillet 1886, n° 110) qui s'appliquaient aux femmes défiaient les principes révolutionnaires inscrits au « fronton de nos édifices » (LC, janvier 1885, n° 92). Et elle faisait du partage des responsabilités politiques, comme des charges du ménage entre les hommes et les femmes, la

4. O. Krakovitch, 1980, *Maria Deraismes*, Paris, Syros.

5. S. Hause, 1987, *Hubertine Auclert. The French suffragette*, New Haven et Londres, Yale University Press, p. 42-46.

6. H. Auclert, 1923, *Les Femmes au gouvernement*, Paris, Giard, p. 8.

7. H. Auclert, 1923, *op. cit.*, Paris, Giard, p. 6.

8. E. Taïeb, 1991, « La référence à 1789 dans le discours d'Hubertine Auclert », M.-F. Brive éd., *Les Femmes et la Révolution française*, t. 3, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, p. 201-213.

condition de l'avènement d'une société véritablement « démocratique » (LC, novembre 1889, n° 152).

## **Les leçons de l'Histoire**

Dans le journal *La Citoyenne*, qu'elle fonde en février 1881 et qui paraît pendant dix ans, Hubertine Auclert justifie sa revendication du droit à l'électorat et à l'éligibilité pour les femmes par le refus manifeste des hommes d'abroger les lois qui oppriment les femmes dans la vie civile :

Pendant que la femme n'a pas le pouvoir d'infirmer les lois qui l'oppriment, sur qui compterait-elle pour le faire ? Sur l'homme ? Mais c'est l'homme qui a établi les lois actuelles, et ces lois ne le gênent pas. Bien au contraire, elles lui donnent toutes les facilités de nous gêner ; aussi, au lieu de supprimer ces lois qui rendent la femme esclave, l'homme s'occupe d'en créer qui élargissent encore son horizon. [...] Les réformes que les hommes regardent comme essentielles sont des réformes qui leur octroient encore de nouveaux privilèges. (LC, 13 février 1881, n° 1)

Hubertine Auclert faisait clairement valoir ici la combinaison modale dans laquelle s'enracinait la souffrance des femmes : vouloir et pouvoir des hommes, d'un côté, obligation donc devoir des femmes de s'y soumettre, de l'autre. La conjugaison du non-vouloir des hommes d'utiliser le pouvoir, qu'ils étaient seuls à avoir, de changer les lois de manière directe (comme élus) ou indirecte (comme électeurs) et la privation du pouvoir direct et indirect de changer ces lois, imposée aux femmes, rendait évidemment illusoire tout espoir de voir se modifier le *statu quo* (LC, 5 février-4 mars 1883, n° 69). En mettant en avant le paradoxe qui semblait avoir échappé aux féministes partisan(e)s des seuls droits civils pour les femmes, et qui les condamnait à s'en remettre au bon vouloir des hommes pour abroger les lois qu'ils avaient délibérément faites sans les femmes pour les faire « contre elles » (LC, 2-8 janvier 1882, n° 47), Hubertine Auclert nous faisait mesurer l'écart qui existait entre ce qu'elle appelait la « vieille école » féministe et la « jeune école » qu'elle-même incarnait :

La vieille école [...] veut pour la femme le droit avec restriction, le droit fractionné [...], attend du bon plaisir des députés les droits civils ; [...] la jeune école [...], affirmant sans restriction le principe d'égalité, veut pour la femme le droit, sans restriction, le droit intégral et immédiatement toutes les prérogatives qui en découlent : vote, éligibilité, c'est-à-dire pouvoir pour les femmes de s'affranchir elles-mêmes.

Il est inutile d'expliquer qu'il y a entre les adeptes de ces deux systèmes toute la différence qu'il y a entre un créancier qui réclame son dû et un mendiant qui tend la main pour avoir une aumône.

Les femmes destituées de leurs droits ne sont pas des mendiante ; elles sont des créancières qui ont déjà trop longtemps fait crédit aux hommes, elles doivent, dans l'intérêt privé et public, entrer en possession de leur part d'action, de leur part de souveraineté. (LC, 5 février-4 mars 1883, n° 69)

En soutenant que les femmes avaient « déjà trop longtemps fait crédit aux hommes », Hubertine Auclert faisait allusion à la participation des femmes aux différentes révolutions qui avaient abouti à la proclamation de la République et elle dénonçait en même temps l'ingratitude de cette République qui, occultant ce qu'elle devait aux femmes, les avait exclues de ses instances représentatives. Mais la « créance » des femmes renvoyait également à leur contribution à l'enrichissement de la nation, soit du fait du travail gratuit qu'elles effectuaient au sein de la famille, soit du fait qu'elles étaient soumises à l'impôt au même titre que les hommes alors que l'État dépensait moins d'argent pour elles.

L'ignorance dans laquelle les Françaises se trouvaient de la participation des femmes aux révolutions de 1789 et de 1848 s'inscrivait, selon Hubertine Auclert, dans une stratégie d'occultation qui, en gommant de la mémoire collective ce que l'humanité devait à sa moitié féminine, avait accrédité l'idée d'une déficience innée du sexe féminin et de son absence d'intérêt pour la politique. Aussi chaque commémoration de la prise de la Bastille fut-elle, pour elle, prétexte à rappeler aux femmes le rôle joué par leurs « aïeules » (*LC*, juin 1889, n° 145) révolutionnaires et la dette historique des hommes envers elles :

Pour les femmes, le 14 juillet ne peut qu'évoquer le souvenir du parjure des hommes sans foi qui, après les avoir conviées à l'égalité du devoir, au danger de la bataille pour abattre le despotisme, leur ont refusé le partage du droit et ont édifié à la place de la forteresse que les femmes ont aidé à démolir, le Code autrement redoutable que la fameuse prison d'État. (*LC*, 2 juillet-6 août 1882, n° 62)

La rupture, par volonté unilatérale des hommes, de la quête de liberté inaugurée en commun au moment de la Révolution obligeait les femmes à prendre acte de leur refus de partager avec elles les acquis des luttes passées :

Les femmes n'ont pas à fêter le quatre-vingt-neuf masculin ; elles ont à faire un quatre-vingt-neuf féminin.

Il faut qu'elles mettent à profit les Congrès pour se concerter, s'entendre, organiser le mouvement féministe dans les départements en vue de poursuivre par tous les moyens l'émancipation de leur sexe. (*LC*, juin 1889, n° 145)

Hubertine Auclert comptait que, fortes de ce savoir nouveau, les femmes suivraient ses exhortations à se faire « justicières des maux » (*LC*, 2-8 janvier 1882, n° 47) dont elles souffraient ; il leur appartenait en effet, selon elle, de s'inscrire dans une logique de rapports de forces pour signifier clairement aux hommes qu'elles refusaient la relation d'hétéronomie qu'ils leur imposaient en leur interdisant de participer à la discussion et à l'élaboration des lois qu'elles subissaient. Les femmes devaient tirer les leçons de l'Histoire et comprendre qu'elles ne pourraient faire l'économie d'une lutte autonome de celle des hommes, même si les droits politiques devaient leur permettre de travailler au bien général :

Quand le suffrage universel fut accordé à l'universalité des Français, [...] les accapareurs de pouvoir – les hommes – se sont approprié pour eux seuls le droit qui devait appartenir à tous, et aujourd'hui que notre exclusion est passée dans les mœurs, il faut, si nous voulons triompher de l'habitude, de la routine, il faut que nous luttions pour conquérir le pouvoir d'exercer le droit que nous possédons.

Cette lutte de sexe, il faut que les femmes osent l'entreprendre : elles ont subi assez de siècles de soumission pour avoir soif de liberté. (LC, 20 février 1881, n° 2)

Hubertine Auclert mettait les femmes en garde contre ceux qui, dans le présent, cherchaient à les détourner de la quête de leurs droits, indépendamment de leur appartenance politique<sup>9</sup>, puisque « les hommes désunis pour partager le pouvoir » étaient cependant « unis dans une commune haine du droit des femmes » (LC, 14 août 1881, n° 27). Elle estimait que toute naïveté politique condamnait les femmes à rester les éternelles sacrifiées de l'Histoire. Finalement, le point commun qui liait les hommes des « partis multicolores » (*ibid.*), – image qui désignait bien toute l'étendue du spectre politique, nul parti n'échappant à l'accusation – était leur complicité dans l'occultation des mobiles de leurs choix politiques : le désir de sauvegarder avant toute chose leurs privilèges de sexe sous forme d'une « esclave » à domicile. L'exemple des « meilleurs » parmi les hommes était sur ce point édifiant :

Le droit politique est le clou de notre émancipation : voilà pourquoi il rencontre une si grande hostilité parmi les hommes ; car, il faut bien le dire, la plupart des hommes, même les meilleurs, caressent l'idée généreuse de voir notre esclavage se prolonger encore un siècle. (LC, 31 octobre-6 novembre 1881, n° 38)

L'« esclavage » de la femme renvoyait, dans le discours d'Hubertine Auclert, au travail domestique gratuit dont l'homme profitait mais dont il réservait la charge à la femme, qu'il l'ait ou non autorisée à travailler à l'extérieur<sup>10</sup>.

## La spécificité de l'oppression des femmes

Hubertine Auclert montrait que l'inégalité entre hommes et femmes n'avait rien de naturel et elle prenait le contre-pied de l'opinion largement répandue

9. Ce faisant, elle avait devancé le constat fait aujourd'hui par d'autres féministes affirmant que « les catégories de droite et de gauche [...] ne sont plus vraiment pertinentes » (A. Zelensky, E. Rochedereux, F. Flamant, « Le féminisme, une dynamique démocratique », *Le Monde*, 8 mars 2005).
10. En se mariant, toute femme était non seulement dépossédée de la propriété des biens constituant sa dot, mais encore de sa force de travail : si le mari pouvait interdire à sa femme de travailler à l'extérieur – ce n'est qu'en 1965, selon l'article 223 du Code civil, qu'une femme a pu se passer de l'autorisation maritale –, il était légalement propriétaire du salaire de sa femme puisqu'en droit, ce n'est qu'en 1907 qu'une femme pourra disposer de son salaire. Sur ces points, voir C. Guillaumin, 1992, *Sexe, race et pratique du pouvoir*, Paris, Côté-femmes, p. 37 et C. Delphy, 1998, *L'Ennemi principal. Économie politique du patriarcat*, I, Paris, Syllepse, p. 45.

selon laquelle le mariage était pour la femme un moyen de se faire entretenir. Les hommes devaient leur supériorité à des dispositions législatives qui faisaient qu'ils étaient seuls, dans le couple, à pouvoir s'affirmer maîtres de l'avoir. En effet, sans compter que la femme n'avait pas droit sur les biens mis en commun par son mari, elle perdait « même le droit de disposer de ses biens propres » (LC, 5-11 décembre 1881, n° 43). Hubertine Auclert s'insurgeait non seulement contre l'absence de réciprocité de droits entre maris et femmes sur leurs biens respectifs, mais encore sur la charge de travail que l'homme lui assignait à la maison. Déterminée à provoquer un sursaut de conscience chez celles et ceux qui semblaient aveugles à la violence que constituait à ses propres yeux l'appropriation de la force de travail de la femme par l'homme dans le couple, Hubertine Auclert dénonçait cette exploitation comme scandaleuse. Elle faisait remarquer que cette gratuité ne tenait pas à la nature du travail accompli par la femme, puisque ce même travail exécuté par les hommes à l'extérieur leur était rémunéré :

Est-ce que, lorsqu'il s'agit de gagner de l'argent, l'homme ne dispute pas à la femme les ménages, les blanchissages, les nettoyages [...] dont il charge la femme, quand il s'agit de faire cette besogne pour rien ? (LC, 15 mai 1891, n° 175)

Selon elle, cette gratuité découlait d'une certaine vision des relations entre les deux moitiés de l'humanité, transmise par l'éducation :

La besogne que les hommes ne dédaignent pas de faire moyennant rétribution, n'est pas devenue subitement indigne d'eux parce qu'elle est faite gratuitement dans le ménage.

La répugnance des hommes pour les affaires domestiques n'est pas inhérente à leur sexe ; elle vient simplement de ce que, dès la naissance, on traite les petits garçons en pachas ; après leurs mères, ce sont leurs sœurs qui se font leurs servantes. (LC, 31 juillet 1881, n° 25)

Hubertine Auclert soulignait donc comment, en invoquant une division des tâches fondée sur une pseudo-différence essentielle entre les femmes et eux-mêmes, les hommes masquaient leur volonté de maintenir les femmes à leur service et de s'exonérer de la part de travail qui aurait dû leur incomber dans le ménage.

Hubertine Auclert faisait encore valoir que cette gratuité ne tenait pas davantage au fait que ce travail était effectué par une femme, puisque ce même travail réalisé par une femme hors de sa famille lui était payé. L'homme ayant recours aux services d'une étrangère n'était-il pas contraint de la rémunérer ? C'est d'ailleurs l'argument sur lequel elle s'appuyait pour revendiquer que « celui des époux » qui ferait ce travail reçoive de l'autre, en contrepartie, une reconnaissance financière aux charges du ménage :

Il est aussi très nécessaire d'apprécier le travail fatigant et non productif de l'intérieur et de décider comment celui des époux qui fera ce travail sera dédommagé par

son conjoint, de façon à ne pas paraître, étant d'un si grand secours, une charge. Le mariage ne peut être éternellement, pour la femme la domestication gratuite et pour l'homme une exonération de dépenses et de travail. (LC, aout 1884, n° 87)

Pour Hubertine Auclert, il n'entraît certes pas dans le destin des femmes de se voir réserver les tâches domestiques, et la solution qui avait sa préférence était clairement celle qui consacrerait l'égalité entre hommes et femmes, sous la forme du partage, entre les deux sexes, de toutes les tâches. Mais elle avait pour souci premier de tenir compte de la réalité à laquelle l'immense majorité des femmes étaient confrontées. Aussi estimait-elle que, pour que dans chaque ménage la femme soit sur un pied d'égalité avec son mari, il fallait qu'en échange de la part de travail ménager qu'elle accomplissait, elle fût « en droit d'exiger comme garantie de sa dignité et de son indépendance économique la moitié du gain de l'homme » (*ibid.*).

En soutenant que la besogne accomplie gratuitement par les femmes à la maison était « nécessaire à l'économie générale » (LC, 24 juillet 1881, n° 24), Hubertine Auclert soulignait comment, du fait de l'exclusion des femmes du champ politique, l'économie générale – et donc toute l'organisation sociale – reposait sur leur exploitation. Elle affirmait ainsi sa volonté de rendre visible ce qui fondait les femmes à exiger de l'État des lois qui garantissent leur liberté et leur dignité : leur contribution à l'enrichissement de la nation. Forte de la conviction que les femmes étaient injustement privées par l'État masculin de la reconnaissance financière à laquelle tout travail donne généralement droit, Hubertine Auclert allait, quelques années plus tard, interpeller à différentes reprises les autorités pour défendre l'idée d'un droit à la retraite pour « les ménagères », puis pour « les mères de famille perpétuatrices de l'espèce humaine qui, en assurant l'existence de la nation, lui rendent avant députés et sénateurs services »<sup>11</sup>. Pour Hubertine Auclert, en ne rémunérant pas les femmes pour « les affaires de l'intérieur » (LC, 19-25 février 1882, n° 54), on accréditait l'idée que ce qu'elles faisaient était sans valeur, ce qui était une façon de les dévaloriser elles-mêmes, y compris à leurs propres yeux. D'où l'importance, selon elle, de revaloriser « les soins donnés aux affaires domestiques » (LC, 6 mars 1881, n° 4) et simultanément d'établir la relation de cause à effet existant entre un certain discours selon lequel « le mariage [était] une ressource alimentaire offerte à la femme » (LC, 24 juillet 1881, n° 24) et les salaires ridiculement faibles qu'elles recevaient quand elles étaient employées à l'extérieur. En « rétribuant au centième de leur valeur » (*ibid.*) les travaux accomplis par les femmes, les hommes ne cherchaient-ils pas à les dissuader de sortir de la sphère de la famille ?

En décrétant que le mari était le seul maître de tout ce que la femme pouvait apporter à la communauté, la loi consacrait l'appropriation de la femme

11. Sur ce point, voir E. Taïeb, 1982, *Hubertine Auclert*, Paris, Syros, p. 28.

par l'homme et il entrainait dans cette logique de dépossession de la femme au profit de l'homme-mari que celui-ci dispose à sa convenance de la force de travail de son épouse. C'est pourquoi Hubertine Auclert condamnait sans appel le régime matrimonial « si bien à l'avantage de l'homme » (LC, 5-11 décembre 1881, n° 43) qui était le plus adopté en France, à savoir le régime de la communauté. Elle faisait ainsi valoir la base juridique de l'oppression commune à l'ensemble des femmes, indépendamment de toute appartenance de classe.

Souvenons-nous que dans les années soixante-dix, la phrase « le privé est politique » était devenue un leitmotiv du mouvement féministe et qu'il avait fallu attendre près de deux autres décennies pour que Christine Delphy dénonce « l'oppression spécifique » du « patriarcat ». Or, un siècle plus tôt, Hubertine Auclert avait déjà procédé à ce que C. Delphy appelle « l'analyse du travail domestique comme base matérielle de l'oppression des femmes »<sup>12</sup>, attirant ainsi notre attention sur le fait que l'exclusion des femmes du politique trouvait sa source dans « l'égoïsme » des hommes, exclusivement guidés par des intérêts d'ordre privé<sup>13</sup>. C'est dans cet esprit qu'elle mettait les femmes en garde contre des discours masculins selon lesquels la politique serait pour elles une « pilule malfaisante » :

La vérité, Mesdames, c'est que la « pilule politique » aurait la propriété de changer du tout au tout votre misérable condition ; et, les hommes qui savent qu'ils ne retrouveraient pas – même en la payant au poids de l'or – l'esclave humble et dévouée qu'en votre personne le Code leur octroie, les hommes résistent et essayent de vous faire prendre cette bouée de sauvetage, le vote, pour un monstre marin. (LC, mai 1884, n° 84)

Hubertine Auclert était convaincue que si les hommes avaient interdit aux femmes de participer à la discussion et à l'élaboration des lois à leurs côtés, s'ils s'étaient réservé la sphère dite publique, c'était afin de s'assurer qu'elles resteraient à leur service dans l'enceinte dite privée : « Le carcan de l'esclavage [a été] forgé par les hommes dans le but de s'approprier [la] fortune [de la femme] ou le produit de son travail » (LC, février 1887, n° 117).

Or, comme elle le faisait observer, « pour que la femme ait la possibilité de faire un travail productif », il fallait que « l'homme partage avec elle le travail improductif » (LC, 31 juillet 1881, n° 25).

Pour Hubertine Auclert, l'avènement de la République reposait sur un double mouvement, sur le libre passage des femmes et des hommes dans les

12. C. Delphy, 1988, « Le patriarcat : une oppression spécifique », *Le féminisme et ses enjeux*, Paris, FEN (Édiligr), p. 157-180.

13. Pour plus de détails, voir E. Taïeb, 2002, *Le discours politique d'Hubertine Auclert*, thèse en sciences du langage, p. 49-75. Cette thèse, soutenue à Paris 8 sous la direction de Jean-Claude Coquet, est consultable à la Bibliothèque Marguerite Durand.

sphères privée et publique, et c'est dans cet esprit qu'elle proposait en même temps de féminiser les noms de métiers que les hommes avaient « mono-pol[isés] » (*LC*, 3 décembre 1883-6 janvier 1884, n° 79) et de masculiniser les noms d'occupations traditionnellement réservées aux femmes.

## **L'emploi du masculin comme générique humain**

Inspirée par l'exemple des femmes qui, sous la Révolution, avaient demandé à l'Assemblée Nationale « que le sexe féminin jouisse des mêmes honneurs et dignités que le sexe masculin ; que le genre masculin ne soit plus regardé, dans la grammaire, comme le genre le plus noble » (« L'Académie et la langue », *Le Radical*, 18 avril 1898), Hubertine Auclert faisait valoir la nécessité de créer une Assemblée pour féminiser les mots du français :

L'omission du féminin dans le dictionnaire contribue, plus qu'on ne croit, à l'omission du féminin dans le code (côté des droits).

L'émancipation par le langage ne doit pas être dédaignée. N'est-ce pas à force de prononcer certains mots qu'on finit par en accepter le sens qui tout d'abord heurtait ?

La féminisation de la langue est urgente, puisque pour exprimer la qualité que quelques droits conquis donnent à la femme, il n'y a pas de mots.

Ainsi, dans cette dernière législature, la femme a été admise à être témoin au civil, électeur, pour la nomination des tribunaux de commerce, elle va pouvoir être avocat. Eh bien ! on ne sait pas si l'on doit dire : une témoin ? une électeur ou une électrice ? une avocat ou une avocate ?

L'Académie féministe trancherait ces difficultés. Dans ses séances très suivies et où l'on ne s'ennuierait pas, des normaliens, comme Monsieur Francisque Sarcey, pourraient, en féminisant des mots, devenir féministes.

En mettant au point la langue, on rectifierait les usages, dans le sens de l'égalité des deux sexes. (« L'Académie et la langue », *Le Radical*, 18 avril 1898)

Mais Hubertine Auclert ne limitait pas sa revendication à la féminisation des mots et elle n'hésitait pas à employer des termes tels que « ménagers » (*LC*, juin 1886, n° 109) et « bons d'enfants », révélateurs de son projet résolument subversif. Elle voulait, de toute évidence, faire entendre que les occupations réservées aux femmes ne leur appartenaient pas en propre et souligner le caractère arbitraire de la séparation des femmes et des hommes dans deux sphères distinctes. En soutenant que les femmes devaient exercer les mêmes fonctions que les hommes, il n'était pas question pour elle d'ériger « le masculin » et les valeurs défendues par les hommes en norme suprême.

Elle avait conscience que l'effacement du féminin dans la langue, rendu possible par l'emploi du masculin comme générique humain, masquait les « abus » (*LC*, 13 février 1881, n° 1) dont les femmes étaient victimes. C'est ainsi qu'elle récusait le qualificatif d'universel pour « un suffrage restreint aux

hommes seulement» (LC, avril 1884, n° 83) et qu'elle dénonçait la manière dont on jouait sur l'ambiguïté de la langue française pour «escamoter» les droits des femmes :

Lors de la promulgation du Code, les femmes ne furent comprises dans la législation nouvelle, sous le titre générique de Français, que dans le chapitre ayant trait à la compression, aux charges et redevances ; pour tout ce qui avait trait au droit et à la liberté, le mot français ne s'appliquait pas à elles. (LC, 1<sup>er</sup> octobre - 5 novembre 1882, n° 65)

Hubertine Auclert n'avait pas manqué de faire observer la duplicité des hommes au pouvoir dans la lettre qu'elle avait adressée en 1880 au préfet de la Seine qui, s'appuyant sur la loi du 21 avril 1832, venait de l'informer qu'il avait rejeté sa demande en dégrèvement d'impôts<sup>14</sup> :

Il y a quelques mois, je m'appuyais sur une loi identique, la loi du 5 mai 1848, qui dit dans son article 6 que sont électeurs tous les Français, pour réclamer mon inscription sur les listes électorales.

On m'a répondu que devant le scrutin « Français » ne signifiait pas « Française ». Si Français ne signifie pas Française devant le droit, Français ne peut signifier Française devant l'impôt<sup>15</sup>.

Dans le même esprit, elle dénonçait explicitement le piège que constituait à ses yeux le discours masculin accréditant l'existence d'un universel abstrait, pseudo-asexué mais en réalité exclusivement masculin, et que les femmes avaient intégré au point de renoncer à revendiquer leurs droits :

Les hommes qui sont occupés du seul intérêt des hommes voudraient que les femmes se préoccupent aussi du seul intérêt masculin – Oh ! ils couvrent leur égoïsme de fleurs, ils appellent l'intérêt de l'homme, l'intérêt de l'humanité – et les femmes – ces généreuses – se laissent prendre à ce stratagème, elles se détournent de leur objectif – leurs droits –, elles aident les hommes à s'arroger d'autres privilèges et se font inconsciemment les instruments de leur propre esclavage. (LC, 27 février 1881, n° 3)

14. Hubertine Auclert avait envoyé une première lettre au préfet de la Seine, le 7 avril 1880, après avoir vainement tenté de se faire inscrire sur les listes électorales. Voici comment elle justifiait son refus d'acquiescer ses impôts : « Je n'admets pas cette exclusion en masse de 10 000 000 de Françaises, qui n'ont été privées de leurs droits civiques par aucun jugement. En conséquence, je laisse aux hommes qui s'arrogent le privilège de gouverner, d'ordonner, de s'attribuer les budgets, je laisse aux hommes le privilège de payer les impôts qu'ils votent et répartissent à leur gré. Puisque je n'ai pas le droit de contrôler l'emploi de mon argent, je ne veux plus en donner. Je ne veux pas être, par ma confiance, complice de la vaste exploitation que l'autocratie masculine se croit le droit d'exercer à l'égard des femmes. Je n'ai pas de droits, donc je n'ai pas de charges ; je ne vote pas, je ne paie pas. ». (H. Auclert, 1908, *Le vote des femmes*, Paris, V. Giard et E. Brière, p. 136-137). L'affaire fit grand bruit dans la presse et Hubertine Auclert finit par payer ses impôts, satisfaite d'avoir « saisi l'opinion » de cette question.
15. H. Auclert, 1908, *op. cit.*, p. 142-143.

Hubertine Auclert estimait que les femmes ne pouvaient pas se « payer de mensonges » :

Pendant qu'elles seront comme maintenant, destituées de tous les droits, de tous les moyens de se développer et de vivre intellectuellement et matériellement, ce qu'on appelle la République, la chose de tous, ne sera que la chose des hommes, la *Res hominum*.

La République répartirait à tous, aux femmes comme aux hommes, également ses bienfaits, tandis que la *Res hominum* que nous avons est la grande prostituée qui, comme les faiseuses de trottoirs, ne donne ses faveurs qu'aux hommes. (LC, 2 juillet-6 août 1882, n° 62)

## La « vraie République »

La distinction faite ici entre la « *Res hominum* », qui rassemblait les hommes en leur reconnaissant ces droits communs qu'elle déniait aux femmes, et la république, à proprement parler la chose de tous, dont l'étymologie ne souffrait aucune distinction entre les membres de la communauté humaine, partant aucune exclusion, mettait l'accent sur le « mensonge » contre lequel Hubertine Auclert s'insurgeait :

Dans ce pays où l'on a chassé les rois et les empereurs, ce à quoi les hommes tiennent le plus, c'est à être des rois et des empereurs.

Nous avons beau avoir l'étiquette républicaine, la législation aristocratique qui nous régit jure avec les principes démocratiques. (LC, 1<sup>er</sup> mai 1881, n° 12)

Le décalage entre le paraître (« l'étiquette ») et la réalité du régime en place se mesurait aux privilèges que la législation réservait aux hommes. Refusant le titre de République à cette « monarchie à étiquette républicaine » (LC, décembre 1886, n° 115) qui respectait les principes de droit républicain à l'égard de la partie masculine de la nation mais qui violait simultanément ces mêmes principes lorsqu'il s'agissait de les appliquer aux femmes, Hubertine Auclert demandait l'abolition des privilèges masculins pour que l'on en finisse avec ce « régime hybride qui, en changeant la signification des mots de notre langue, perverti[ssai]t la conscience publique » (LC, janvier 1885, n° 92). Le terme employé pour désigner la coexistence de gouvernements de nature différente, et supposés être exclusifs l'un de l'autre, soulignait « l'anomalie qui conserve dans la république une aristocratie » (LC, juillet 1886, n° 110). Plus exactement, il fallait en finir avec ce qui, de l'Empire, persistait au cœur même de la Troisième République et que trahissait, selon Hubertine Auclert, la ressemblance entre l'attitude des hommes envers les femmes et celle de Bonaparte envers les hommes et les femmes :

Comme Bonaparte, les hommes se sont emparés du pouvoir par la force.

Comme Bonaparte, les hommes conservent le pouvoir par la force.

Comme Bonaparte, les hommes violent avec impudeur les garanties de l'autonomie humaine ; non contents d'avoir garrotté les femmes de chaînes meurtrières appelées lois, ils leur interdisent de se plaindre ; avec la dégradation civique, ils leur imposent par la force le silence.

[...] Pour nommer les mêmes actes, ils emploient les mêmes termes ; ensemble, ils décorent leur déploiement de force brutale du nom de loi. (LC, 21 août 1881, n° 28)

Le choix du terme *décore[r]* illustre la volonté d'Hubertine Auclert d'insister sur la fonction de camouflage des « mots sublimes » inscrits au « frontispice de nos codes » (LC, janvier 1885, n° 92) afin d'alerter l'opinion. Ne fallait-il pas voir dans l'attachement au Code Napoléon, de la part de ceux qui prétendaient incarner la République, la preuve de leur refus de rompre avec l'Empire et donc celle de leur despotisme ? Hubertine Auclert devait y insister encore en 1904, à l'occasion de la « célébration du centenaire du Code qui écras[ait] la femme » ; le Code Napoléon était en « contradiction avec le régime actuel puisqu'il fai[sai]t subsister une royauté – la royauté masculine – dans la famille et dans l'État » (*Le Radical*, 29 août 1904). Finalement, en maintenant les femmes « hors le droit commun » (LC, 13 février 1881, n° 1), les soi-disant républicains ne perpétuaient-ils pas, à leur manière – ou dans une certaine mesure – la tradition de la Rome antique qui distinguait les citoyens, d'un côté, et les esclaves de l'autre, ceux qui étaient tenus *pro nullo*, qui étaient à proprement parler des sans-droits, comme les femmes – à certains égards – sous la Troisième République ? Dire que, à l'instar de Napoléon, les hommes s'étaient « emparés du pouvoir par un coup de force » ne revenait-il pas, dans la bouche d'Hubertine Auclert, à dénoncer la faute originelle qui entachait la République française, la « fraude » de tous ceux qui, au fil des ans, avaient apporté leur pierre à l'édification de la Troisième République en interdisant aux femmes de siéger à leurs côtés et donc en occultant leur contribution première ? Toujours est-il qu'en s'accaparant le pouvoir au détriment des femmes, ils imitaient les rois puisqu'ils « conservaient [...] la loi salique que les rois avaient inventée pour exclure les femmes du trône » (LC, 7-13 novembre 1881, n° 39). Finalement, les hommes au pouvoir sous la Troisième République ne concevaient pas encore l'État comme un bien commun, mais comme un bien qui leur était réservé en tant qu'hommes. Pour Hubertine Auclert, il était évident que si les hommes utilisaient « à leur usage particulier la presque totalité des impôts encaissés », c'était parce qu'ils étaient seuls détenteurs de « la clef du trésor commun » (LC, 5 juin 1881, n° 17) ; en se réservant le droit de légiférer, ils s'étaient donné les coudées franches pour « voler » les femmes. C'était ce « vol » qu'Hubertine Auclert avait voulu dénoncer en refusant de payer ses impôts :

Dans tous les actes de la vie sociale et politique, on me dit que je ne jouis pas de mes droits. Cependant, quand arrive le moment de payer l'impôt, que, pour ce motif, je demande à en être déchargée, on me répond que je suis « considérée comme jouissant de mes droits ».

Ainsi, moi qui ne jouis pas de mes droits pour voter l'impôt, je jouirais de mes droits pour le payer? (LC, 19 juin 1881, n° 19)

Affirmer, comme le faisait Hubertine Auclert, que l'État volait impunément les femmes parce qu'elles n'avaient aucun recours contre lui, cela revenait à soutenir que l'État masculin se mettait lui-même au-dessus des lois, ce qui était une mise en cause des institutions en place de nature à interpeler tous les partisans de l'État de droit. En permettant que l'homme-mari s'approprie sa femme comme « sa chose » (LC, décembre 1885, n° 103), le Code Napoléon n'interdisait-il pas les relations de personne à personne entre maris et femmes? Toujours est-il que, selon Hubertine Auclert, dans leurs relations avec les femmes, les hommes usaient de leur pouvoir comme on use du droit de propriété. En effet, parce que les législateurs étaient aussi des maris, ils confondaient les relations publiques avec les relations privées; c'est ainsi, par exemple, qu'en « faisant les lois, [ils avaient] tout prévu pour être impunément infidèles dans le mariage » (LC, 21-27 novembre 1881, n° 41).

Par ses accusations portant simultanément sur le refus des hommes de reconnaître l'indépendance économique des femmes et sur leur volonté d'instrumentaliser le corps des femmes, Hubertine Auclert mettait au jour ce qui, de la seigneurie, persistait au cœur de la Troisième République du fait que ceux qui l'avaient proclamée n'hésitaient pas à se comporter envers les femmes comme des « seigneurs féodaux » (LC, 6 aout-3 septembre 1882, n° 63). Le Code Napoléon, qui rendait chaque femme « taillable et corvéable » à merci par l'homme-mari, conférait à celui-ci une autorité de nature despotique, l'autorité du maître qui s'exerce sur des esclaves: « La femme est vouée à servir l'homme, à être esclave et non pas libre. Ceci est criant dans cette France qui écrit sur ses murailles le mot *égalité* » (LC, 6 mars 1881, n° 4).

Les hommes ne pouvaient pas dominer les femmes, refuser de reconnaître la femme comme un sujet, sans bafouer les principes juridiques et philosophiques de la République. Hubertine Auclert liait ainsi irrévocablement l'avenir ou l'à-venir de la République à l'affranchissement des femmes.

Hubertine Auclert dénonçait l'institutionnalisation, par le Code Napoléon, de la subordination des femmes aux hommes. Toutes les lois qui interdisaient aux femmes les droits qu'elles reconnaissaient aux hommes représentaient, selon elle, autant de lois d'exception qui lui permettaient de contester la nature du régime en place. Imputant l'existence de ces lois à l'absence des femmes des Assemblées législatives, Hubertine Auclert faisait dépendre l'avènement de la « vraie République » de l'accession des femmes à la pleine citoyenneté, entendue par elle comme le double droit des femmes d'être électrices et éligibles. Il ne lui semblait pas acceptable que, dans une République digne de ce nom, perdurent des privilèges. Or, elle soutenait qu'en s'attribuant exclusivement le

pouvoir de légiférer, les hommes s'étaient délibérément mis en position de contrôler l'activité des femmes et, notamment, de les reléguer au sein de la famille pour qu'elles y restent à leur service. Dans un souci de justice et d'harmonie familiale, comme de paix sociale, il convenait d'éduquer, par l'exemple, les filles et les garçons à partager les charges du ménage comme à s'intéresser aux choses de la politique.

Si l'introduction des femmes dans les Assemblées législatives devait leur permettre d'infirmer les lois qui consacraient leur inégalité par rapport aux hommes, il n'était pas question, dans l'esprit d'Hubertine Auclert, qu'elles y prennent uniquement fait et cause pour elles-mêmes, pas davantage qu'elles se contentent de cogérer avec les hommes la société telle qu'ils l'avaient conçue et organisée. Par-delà la charge symbolique que représentait à ses yeux la présence d'un nombre égal d'hommes et de femmes dans l'enceinte législative (la reconnaissance, par les hommes, des femmes comme moitié de l'humanité), la question du nombre constituait certainement pour Hubertine Auclert une condition de réalisation de l'utopie : les femmes devaient investir en force les structures du pouvoir pour être à même d'y faire prévaloir une autre manière de gouverner et envisager de nouveaux programmes d'action en vue d'assurer la distribution des richesses jusque-là concentrées entre les mains d'une minorité masculine. C'est dans cet esprit qu'elle demandait que la nation nomme autant de femmes que d'hommes pour élaborer ce qu'elle appelait une Constitution démocratique, à savoir une Constitution qui confèrerait à tous, pauvres et riches, hommes et femmes, avec les mêmes devoirs, les mêmes droits.